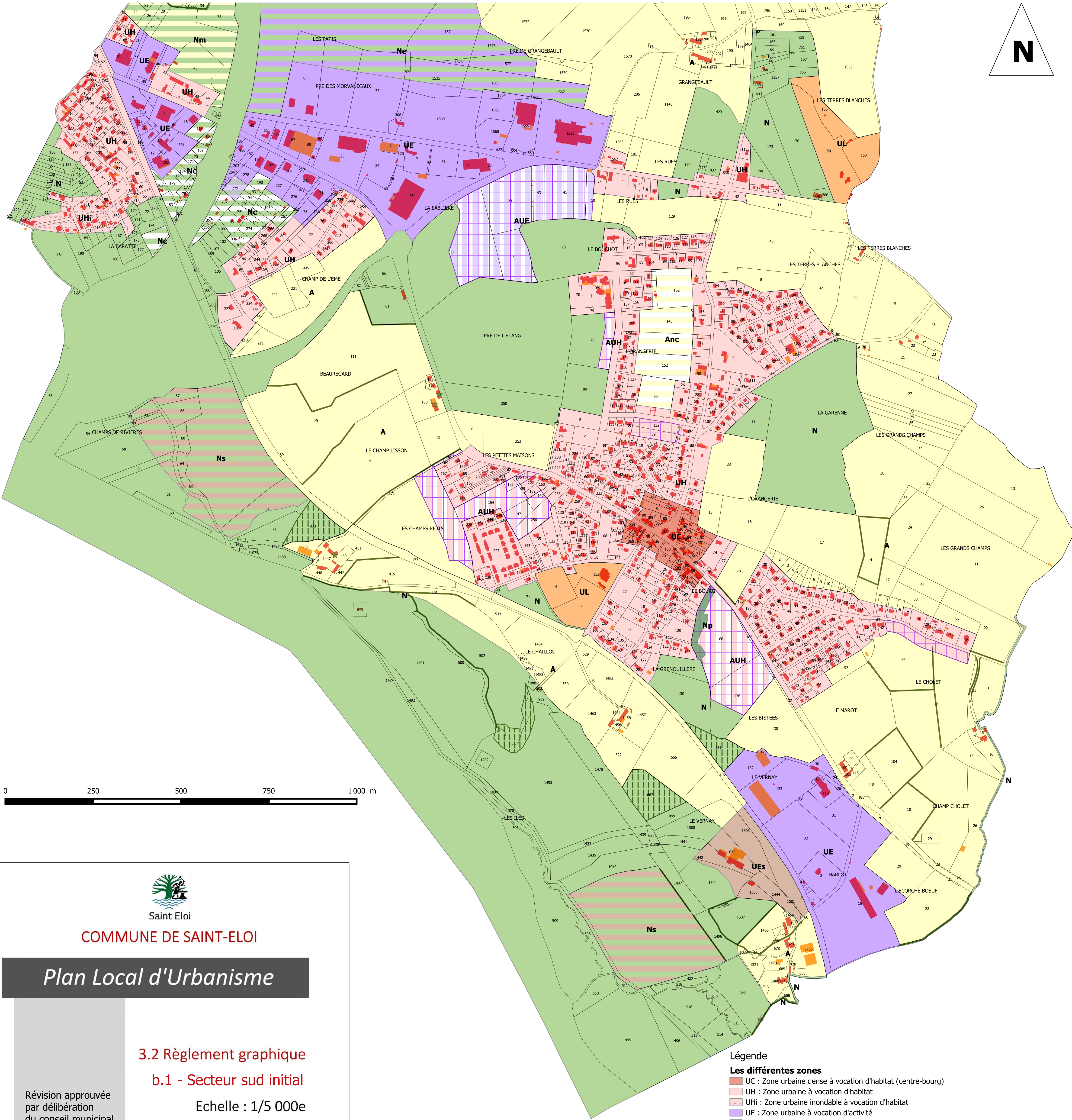




COMMUNE DE SAINT-ELOI

Plan Local d'Urbanisme

Révision approuvée
par délibération
du conseil municipal
en date du 9 juin 2023

DATE
VISA

3.2 Règlement graphique
b.1 - Secteur sud initial

Echelle : 1/5 000e

Modifications simplifiées n°1 et n°2
approuvées par délibération du conseil
municipal en date du 27 février 2024 et
du 12 novembre 2024

Mise en compatibilité n°1 approuvée
par délibération du conseil municipal
en date du 19 mai 2025

Modification simplifiée n°3 prescrite
par arrêté en date du 17 octobre 2025

Légende

- Les différentes zones**
- UC : Zone urbaine dense à vocation d'habitat (centre-bourg)
 - UH : Zone urbaine à vocation d'habitat
 - UHi : Zone urbaine inondable à vocation d'habitat
 - UE : Zone urbaine à vocation d'activité
 - UEi : Zone urbaine à vocation d'activité
 - UEe : Secteur de la zone urbaine à vocation d'activités correspondant au poste électrique d'Aubetterre
 - UES : Secteur de la zone urbaine affecté à l'exploitation des matériaux extraits du sol ou sous-sol
 - UL : Zone urbaine à vocation d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs
 - AUE : Zone à urbaniser à vocation d'activité
 - AUH : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - A : Zone agricole
 - Anc : Secteur non constructible de la zone agricole
 - N : Zone naturelle
 - Np : Secteur naturel correspondant à la coupure verte
 - Nm : Secteur naturel autorisant le maraîchage
 - Nc : Secteur naturel à vocation d'habitat pour les gens du voyage
 - Ne : Secteur naturel à vocation de remblai
 - Nepv : Secteur pour le photovoltaïque au sol et réserve à long terme pour l'activité
 - Ns : Secteur naturel à vocation d'exploitation ou de transport de matériaux

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue
 - Bâtiment agricole pouvant changer de destination
 - Elément de continuité écologique et trame verte et bleue
 - Emplacement réservé
 - Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation